

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1401569

Mme C... A...

M. Antoine Berrivin
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2015
Lecture du 10 novembre 2015

19-01-04-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1^{er} août 2014 et le 27 février 2015, Mme C... A..., représentée par la SCP ACG, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de :

1°) prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu correspondant à une diminution en base de 31 500 euros et de la pénalité auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2012 ;

2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a commis aucun manquement délibéré, compte-tenu de l'état du droit à la date de la cessation d'activité ;
- le vérificateur a émis un avis favorable au dégrèvement des pénalités ;
- elle établit avoir payé les cotisations sociales dont elle demande la déduction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2015, le directeur de contrôle fiscal Est conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique ;

- le rapport de M. Berrivin,
- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public,
- et les observations de MeB..., représentant MmeA....

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que par décision du 21 janvier 2015, postérieure à l'introduction de la requête, l'administration a prononcé le dégrèvement, à concurrence de la somme de 15 133 euros, de l'impôt sur le revenu qui a été assigné à Mme A...au titre de l'année 2012 ; que, par suite, les conclusions de la requête de Mme A...sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur la recevabilité des conclusions à fin de décharge :

2. Considérant que l'administration estime que la requête de Mme A...est irrecevable dès lors que la contribuable n'a pas formé une réclamation contentieuse relative à la réintégration d'une provision et aux pénalités consécutives mais s'est bornée à demander la remise gracieuse des pénalités auxquelles elle a été assujettie ; que, dans sa lettre du 11 décembre 2013, Mme A...demandait la remise gracieuse des pénalités mais en faisant notamment référence à des précédents courriers datés des 3 mai et 17 juin 2013 et à sa bonne foi ; que, dans le courrier daté du 3 mai 2013, la contribuable conteste le bien-fondé de l'imposition de la provision ; que dans la décision du 12 juin 2014 portant acceptation partielle de la réclamation de la contribuable datée du 11 décembre 2013, l'administration a d'ailleurs précisé que « la référence aux arguments invoqués au cours de la procédure de contrôle à l'appui de la critique du rehaussement laisse supposer que la requérante conteste le bien-fondé du rappel » ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'administration doit être écartée ;

Sur les pénalités :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la prise de position d'un agent de l'administration :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : a. 40 % en cas de manquement délibéré* » ; qu'aux termes de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales : « *En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, (...) la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la pénalité pour manquement

délibéré a pour seul objet de sanctionner la méconnaissance par le contribuable de ses obligations déclaratives ; que, pour établir le caractère délibéré du manquement, l'administration doit apporter la preuve, d'une part, de l'insuffisance, de l'inexactitude ou du caractère incomplet des déclarations et, d'autre part, de l'intention de l'intéressé d'éluider l'impôt ; que, pour établir le caractère intentionnel du manquement du contribuable à son obligation déclarative, l'administration doit se placer au moment de la déclaration ou de la présentation de l'acte comportant l'indication des éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la réponse aux observations du contribuable en date du 3 juin 2013, que l'administration a pris acte de l'accord de Mme A...pour rehausser son bénéfice imposable, lequel s'élevait à 479 914 euros au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2012, date de sa cessation d'activité, de 300 000 euros, somme correspondant à une provision pour risque, constituée au titre d'un exercice précédent, laquelle n'avait pas réintégrée dans le bilan du dernier exercice ; que l'administration ne remet pas en cause la circonstance que l'analyse que Mme A...s'appuie sur un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris daté du 7 avril 2011, contraire à une jurisprudence, ancienne et constante, et à la doctrine administrative, sur lequel elle affirme s'être fondée pour ne pas reprendre la provision de 300 000 euros dans son dernier bilan de clôture ; que si, le 20 mars 2013, le conseil d'Etat a cassé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, la contribuable pouvait légitimement estimer, à la date où elle a établi son bilan de clôture et déclaré son résultat imposable, le 27 septembre 2012, ne pas devoir réintégrer une provision dès lors qu'une cour administrative d'appel avait retenu une telle position ; qu'en estimant que Mme A...ne pouvait pas ignorer qu'elle devait réintégrer la provision de 300 000 au bilan de l'exercice du 31 juillet 2012 au regard de la doctrine administrative confortée par une jurisprudence ancienne, l'administration n'apporte pas ainsi la preuve qui lui incombe du caractère intentionnel du manquement de la contribuable à ses obligations déclaratives, justifiant l'application aux impositions supplémentaires correspondantes de la majoration de 40 % prévue par les dispositions précitées ; que, par suite, Mme A...doit être déchargée des pénalités auxquelles elle a été assujettie à tort ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant que l'Etat est la partie perdante dans la présente instance ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge l'Etat une somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A...et non-compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A concurrence de la somme de 15 133 euros en ce qui concerne l'impôt sur le revenu assigné à Mme A...au titre de l'année 2012, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de MmeA....

Article 2 : Mme A...est déchargée des pénalités mises à sa charge au titre de l'année 2012.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A...la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... A...et au directeur de contrôle fiscal-Est.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 novembre 2015.

Le rapporteur,

signé

A. BERRIVIN

Le président,

signé

J.-J. LOUIS

Le greffier,

signé

N. MANZANO